

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juillet 2021

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 4307)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 125 (Rect)

présenté par
Mme Mörch

ARTICLE 3

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« Toute décision prise en dérogation au premier alinéa doit être dûment motivée par le président du conseil départemental et transmise sans délai à l'intéressé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si des dérogations doivent être maintenues à l'interdiction du recours à l'hébergement hôtelier, il semble indispensable qu'elles soient appliquées de façon stricte et que le caractère d'urgence soit dûment motivé.